

Conditions Spéciales

Assurance R.C. Associations Sportives ou d'Agrément

Edition B

Table des matières

A. RESPONSABILITE CIVILE

Quel est l'objet de la garantie ?	2
A qui est-elle acquise ?	2
Où est-on assuré ?	2
La garantie n'est pas acquise ...	2

B. INDIVIDUELLE ACCIDENT

Qu'entend-on par ?	3
Que peut-on assurer ?	3
Quand est-on assuré ?	3
Quelle est l'étendue des garanties ?	3
La garantie n'est pas acquise si l'accident ...	5
Conditions d'indemnisation	5
Cumul d'assurances	5

CLAUSES PARTICULIERES

Exclusion des dommages découlant des installations et du matériel	6
Paieement de la prime	6

A. RESPONSABILITE CIVILE

1. Quel est l'objet de la garantie ?

Est assurée la responsabilité civile (1) qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à charge de l'assuré par un membre de l'association ou un tiers qui a subi des dommages corporels ou matériels du fait de la pratique en amateur des sports ou activités décrits aux conditions particulières, y compris au cours de réunions d'entraînement ou de répétitions et à l'occasion de voyages en commun en vue de participer à des concours, compétitions, festivals, etc.

Est également comprise dans la garantie la responsabilité pour les dommages découlant des installations et du matériel appartenant à l'association contractante ou aux membres du comité ou qui leur ont été loués, prêtés ou mis à leur disposition.

Les membres sont considérés comme tiers entre eux.

2. A qui est-elle acquise ?

Sont assurés:

- le preneur;
- les membres du comité;
- les membres de l'association.

3. Où est-on assuré ?

La garantie est acquise dans le monde entier. Elle est toutefois suspendue dès que l'association fixe son siège à l'étranger.

Toute notification au preneur sera valablement faite à son dernier domicile officiellement connu de la compagnie.

4. La garantie n'est pas acquise ...

sauf convention contraire,

- pour les risques découlant de la propriété, l'exploitation ou l'usage de piscines, embarcations, étangs, animaux, véhicules, tribunes et restaurants;
- pour les dommages causés aux vêtements des membres de l'association assurée;
- pour les dommages résultant de maladies.

(1) Articles 1382 à 1386 du Code civil.

